

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

**Portant MISE EN DEMEURE de la Coopérative Terres de Gascogne à Sainte-Christie
exploitant des installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales**

LE PREFET DU GERS,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2005 autorisant l'exploitation des installations de stockage de céréales de la Coopérative Terres de Gascogne sur le territoire de la commune de Sainte-Christie au lieu-dit « La Gare » et demandant à l'exploitant un complément d'étude de dangers pour prendre en compte les évolutions réglementaires induites par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

VU les compléments d'étude fournis par l'exploitant le 17 février 2005 à la DRIRE du Gers ;

VU les rapports établis les 6 et 12 décembre 2005 à la suite des visites des 21 septembre et 8 décembre 2005 par l'inspection des installations classées de la DRIRE ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 relatives à la remise d'une étude de dangers précisant notamment les risques que présente l'installation pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, l'exploitant n'a pas effectué les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations au regard des dispositions de l'article 11-3 (inertage) de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas effectué :

- les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations au regard des dispositions de l'article 6.5.2 relatives à la prévention des risques d'explosion et d'incendie (dispositif de découplage)
 - la vérification initiale de conformité des dispositifs de protection contre la foudre conformément aux dispositions de l'article 6.1.4
- des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que, de ce fait, le préfet, en application de l'article L 514-1, met en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général du Gers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La Coopérative Terres de Gascogne, pour ses installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Christie (32), est mise en demeure de :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 et notamment de compléter l'étude de dangers en apportant :
 - des précisions sur les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, notamment sur les scénarios retenus et ceux qui ne le sont pas, sur les risques liés au gaz naturel et en fournissant les plans suivants :
 - un plan relatif au réseau de gaz en précisant si les conduites sont aériennes ou enserrées,
 - un plan (format A4 ou A3) des installations,
 - un plan (format A4 ou A3) sur les distances d'effets (mesures de sécurité en place,
 - un plan (format A4 ou A3) indiquant les distances réglementaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
 - des justifications sur les performances et l'efficacité des barrières mises en place au regard de la cinétique ;
 - des justifications sur les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;
 - des compléments à l'étude de dangers sur le risque de propagation d'une explosion en particulier en analysant la nécessité ou pas de mettre en place des systèmes de découplage. Ce point doit être étudié sur toutes les tours du site.
- **dans un délai trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - de faire la vérification initiale de conformité de ses dispositifs de protection contre la foudre. Elle doit être réalisée par un organisme extérieur.
- **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations au regard des dispositions de l'article 11-3 (inertage) de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004
 - dans la mesure où l'analyse des compléments à l'étude de dangers fournie aura fait apparaître la nécessité de mettre en place des systèmes de découplage de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations au regard des dispositions de l'article 6.5.2 (découplage) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement : consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de Sainte-Christie, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 FEV. 2006**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David COSTE